

# S É N A T

---

FEVRIER 1975

---

Service des Commissions.

---

## BULLETIN DES COMMISSIONS

---

### AFFAIRES CULTURELLES

**Mercredi 19 février 1975.** — *Présidence de M. Jean de Bagnaux, président.* — *Au cours d'une première séance tenue dans la matinée,* la commission a entendu **M. Jean-Charles Edeline**, président de la société de production instituée par la loi n° 74-696 du 7 août 1974, relative à la radiodiffusion et à la télévision, sur les **rapports entre la télévision et le cinéma.**

Abordant, tout d'abord, les moyens et les activités futures de la société de production, M. Edeline a déclaré qu'elle employait 2 786 agents issus de la répartition des personnels de l'ex-O. R. T. F., auxquels s'ajoutaient quelques dizaines de personnes. Il a rappelé que la société était appelée à être, dans l'avenir, financièrement autonome et, au sujet de son budget, il a déclaré qu'il manquerait cette année entre 40 et 70 millions de francs par rapport à l'an dernier. Il a annoncé qu'il mettait au point un plan de réforme destiné à introduire dans la comptabilité un système de globalisation des crédits

et de ratios de régularisation. Le président de la société de production a estimé que les projets des sociétés de programme devaient avoir la priorité sur les orientations des équipes de créativité et qu'il convenait de dissocier l'élaboration des productions de leur réalisation. Il a également précisé qu'un contrôleur financier assermenté serait chargé de suivre l'élaboration de chacune des œuvres. Au sujet des activités de la société de production, M. Edeline a déclaré que celles-ci seraient dans quelques années de trois types :

— les productions télévisuelles réalisées pour chacune des trois sociétés de programme ;

— les productions cinématographiques destinées à faciliter la pénétration à l'étranger d'une culture audiovisuelle française représentant chaque année une dizaine de films de valeur internationale et environ 25 films de valeur européenne. Les coproductions seront développées ;

— la réalisation de produits complémentaires découlant de certaines techniques de communication comme la télévision par câble ou les vidéo-cassettes.

Dans cette perspective, il a exprimé le souhait que soit élaborée une charte de l'audiovisuel portant sur l'ensemble des média et destinée à supprimer les incohérences actuellement constatées. Il a ajouté qu'on ne saurait envisager l'implantation des productions françaises sur le marché international sans que la situation ne soit clarifiée et harmonisée sur le plan national.

Passant ensuite aux problèmes posés par les rapports entre les industries cinématographiques et les sociétés de programme, M. Edeline, après avoir souligné l'impact qu'avait la télévision sur la production cinématographique, a déclaré que les difficultés actuelles du cinéma résultaient de l'insuffisance du prix d'achat des films par les sociétés de programme et du manque d'harmonisation des programmes. Ayant exposé le caractère très prometteur de la production régionale, il s'est prononcé en faveur d'une charte définissant les conditions de coopération entre le cinéma et la télévision.

A la suite de l'exposé de M. Edeline, de nombreuses questions ont été posées par les membres de la commission :

— A M. Lamousse, qui demandait des précisions sur les moyens financiers de la société de production, M. Edeline a répondu qu'il s'agissait de mettre fin à certaines erreurs financières et commerciales, tel le paiement à l'Etat de la T.V.A. sur le montant d'une taxe parafiscale.

— A **M. Caillavet**, qui s'interrogeait sur l'avènement d'une écriture audiovisuelle propre à l'Europe, **M. Edeline** a fait remarquer que la concurrence des productions nord-américaines était très forte dans ce domaine et que les indices d'écoute n'étaient pas le meilleur moyen de sauvegarder la qualité des programmes. Au sujet du coût des films réalisés par la société de production, il a souligné les grandes difficultés qu'il avait rencontrées pour établir une tarification.

— A une question de **M. Miroudot** relative au personnel employé dans les installations des Buttes-Chaumont et à certains aspects des programmes diffusés par FR3, il a répondu que 700 personnes environ avaient quitté le centre et que la société FR3 supportait de très lourdes charges.

— Après que **MM. Chauvin et Ruet** eurent déploré un manque de coordination dans les programmes des trois sociétés et eurent suggéré qu'un indice d'appréciation de la qualité se substitue à l'indice d'écoute, le président de la société de production a conclu que de nombreux efforts restaient à fournir pour appliquer avec succès la réforme de 1974.

A l'issue de l'audition de **M. Edeline**, la commission a désigné **M. Caillavet** comme rapporteur pour avis du projet de loi d'orientation en faveur des personnes handicapées [n° 176 (1974-1975) adopté par l'Assemblée nationale]. Elle a également désigné, à titre officieux, **M. Ruet** comme rapporteur du projet de loi sur le développement du sport.

*Au cours d'une seconde séance tenue en commun avec les membres de la commission des affaires sociales, sous la présidence de M. Lucien Grand, vice-président de la commission des affaires sociales, et de M. Jean de Bagneux, président, la commission a entendu Mme Simone Veil, ministre de la santé, et M. René Lenoir, secrétaire d'Etat auprès du ministre de la santé, sur le projet de loi d'orientation en faveur des personnes handicapées n° 176 (1974-1975) adopté par l'Assemblée nationale (voir infra, rubrique : Affaires sociales).*

**Judi 20 février 1975.** — *Au cours d'une première séance tenue dans la matinée en commun avec les membres de la commission des affaires sociales, sous la présidence de M. Lucien Grand, vice-président de la commission des affaires sociales, la commission a entendu M. André Borgeau, rapporteur au Conseil économique et social du projet de loi d'orientation en faveur des personnes handicapées n° 176 (1974-1975) adopté par l'Assemblée nationale.*

*Au cours d'une seconde séance tenue dans l'après-midi, également en commun avec les membres de la commission des affaires sociales, sous la présidence de M. Lemarié, vice-président de la commission des affaires sociales, la commission a entendu des représentants de l'union nationale des associations de parents d'enfants inadaptés (U.N.A.P.E.I.), de l'association des paralysés de France (A.P.F.) et de l'association de placement et d'aide aux jeunes handicapés (A.P.A.J.H.) sur le projet de loi d'orientation en faveur des personnes handicapées n° 176 (1974-1975) adopté par l'Assemblée nationale (voir infra, rubrique : Affaires sociales).*

## AFFAIRES SOCIALES

**Mercredi 19 février 1975.** — *Présidence de M. Lucien Grand, vice-président.* — *Au cours d'une séance tenue en commun avec la commission des affaires culturelles, il a été procédé à l'audition de Mme Simone Veil, ministre de la santé, et de M. René Lenoir, secrétaire d'Etat auprès du ministre de la santé, sur le projet de loi d'orientation en faveur des personnes handicapées n° 176 (1974-1975), adopté par l'Assemblée nationale.*

Ce texte, a indiqué Mme le ministre, définit une politique d'ensemble en faveur des handicapés, auxquels sont reconnus des droits fondamentaux : droits aux soins et à l'éducation, à l'orientation et à la formation professionnelle, à l'emploi ou à un minimum de ressources, au logement et aux loisirs.

Les mesures proposées, pour les jeunes comme pour les adultes, tendent à réaliser un compromis satisfaisant entre deux exigences contradictoires : accorder au handicapé une protection spécifique mais ne pas en faire un « être à part ».

Les mineurs handicapés, tout d'abord, sont soumis à l'obligation éducative et ouvrent droit à des aides financières.

Chaque enfant est orienté par une commission de l'éducation spéciale, instituée par ce texte, vers le type d'établissement qui correspond à ses besoins. Les frais d'enseignement seront pris en charge par l'Etat, les frais de traitement et d'hébergement par les organismes de sécurité sociale ou, le cas échéant, par l'aide sociale, sans qu'il soit tenu compte des ressources de la famille.

Les aides financières sont simplifiées. Une allocation d'éducation spéciale unique, destinée à compenser le surcroît de charges que représente pour une famille l'éducation d'un

enfant handicapé, est substituée aux trois allocations actuelles. Elle sera attribuée sur décision de la commission de l'éducation spéciale, si l'enfant est atteint d'un handicap d'une certaine gravité et n'est pas intégralement pris en charge par l'Etat, la sécurité sociale ou l'aide sociale. Un complément d'allocation sera versé dans les cas les plus graves.

En ce qui concerne les handicapés adultes, diverses dispositions visent à faciliter leur accès au monde du travail. Ainsi, il est prévu en leur faveur un assouplissement de la réglementation de l'apprentissage. Des commissions départementales d'orientation et de reclassement professionnel seront créées et, en concertation avec les représentants des syndicats et des associations concernées, orienteront les intéressés :

— soit vers un milieu de travail ordinaire, des mesures devant être prises pour encourager les entreprises à adapter les postes de travail aux difficultés propres aux handicapés, l'Etat ainsi que les entreprises étant appelés à supprimer certains obstacles qui s'opposent, dans la pratique, à l'emploi des handicapés ;

— soit vers des ateliers protégés s'ouvrant à un plus grand nombre de handicapés qu'actuellement et assimilés autant que possible à un milieu de travail ordinaire, les handicapés accueillis dans ces établissements devant notamment percevoir un salaire qui ne pourra être inférieur à un minimum que l'on envisage de fixer à 90 p. 100 du S. M. I. C. ;

— soit vers des centres d'aide par le travail réservés à des handicapés que leurs difficultés empêchent d'être assimilés à des travailleurs ordinaires ; les intéressés percevront également une rémunération dont le minimum sera probablement fixé à 60 p. 100 du S. M. I. C. ; ce minimum de ressources s'appliquera de la même façon à tous les handicapés non salariés se livrant à un travail régulier.

La nouvelle allocation aux handicapés adultes et sa majoration éventuelle, qui se substitueront au système actuellement en vigueur, seront attribuées en ne tenant compte que des ressources personnelles de l'intéressé et sans qu'il y ait lieu à récupération.

En outre, le projet de loi comporte un certain nombre de dispositions qui ont pour objet de faciliter la vie quotidienne du handicapé.

Enfin, les handicapés adultes bénéficieront d'une affiliation d'office au régime général et verront ainsi leur protection en matière de sécurité sociale mieux assurée que par le passé.

M. Lenoir, secrétaire d'Etat, a, ensuite, évoqué quelques aspects particuliers du projet de loi. Il a notamment insisté sur l'importance reconnue et les limites nécessaires de la participation des intéressés aux décisions des commissions d'orientation et précisé que l'allocation servie aux handicapés adultes prendrait la forme d'une prestation familiale, pour des raisons de commodité, dans l'attente d'un régime unique de couverture du risque invalidité indépendant de l'origine du handicap, actuellement à l'étude.

Il a attiré l'attention des commissaires sur la difficulté de réaliser un équilibre dans le projet de loi entre la simplicité nécessaire à sa bonne application et la justice qui voudrait qu'une solution adéquate fût apportée à chaque cas.

**M. Caillavet, rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles**, a souhaité que les rapporteurs soient associés à l'élaboration des décrets d'application et que l'étude d'un régime d'invalidité unique aboutisse dans les meilleurs délais.

**M. Gravier, rapporteur de la commission des affaires sociales**, a relevé l'importance du rôle dévolu aux nouvelles commissions départementales chargées de l'orientation des enfants et des adultes. Il s'est interrogé sur les critères selon lesquels les commissions statueraient, en ce qui concerne notamment le passage du stade de l'éducation spéciale au stade du travail, l'orientation du jeune handicapé vers un établissement éducatif ou un établissement sanitaire, enfin l'appréciation du degré d'incapacité en deçà duquel l'allocation d'éducation spéciale ne serait plus attribuée.

Il a demandé, en outre, si la commission de l'éducation spéciale pourrait contraindre la famille, contre son gré, à placer l'enfant dans un établissement spécialisé et dans quelle mesure le revenu du travail du handicapé en atelier protégé serait imputé sur le montant de la garantie de ressources qui lui serait versée.

**M. Viron** a redouté que les moyens financiers ne soient pas suffisants pour faire face à la réalisation de l'obligation éducative et demandé des précisions sur les actions menées en matière de dépistage et de prévention. S'agissant des adultes au travail, il a suggéré de les faire bénéficier d'une protection spéciale en matière de licenciement et souhaité que les ateliers protégés fassent l'objet d'une réglementation privilégiée en matière commerciale et fiscale.

**M. Hubert Martin** a fait état des difficultés éprouvées par les handicapés physiques dans la vie quotidienne.

**M. Henriet** a demandé qu'une classification simple des handicapés soit mise au point et insisté sur l'importance fondamentale d'une prévention efficace.

**Mme Lagatu** a attiré l'attention des ministres sur les insuffisances de la médecine scolaire.

**M. Mézard** a approuvé la révision périodique des décisions des commissions, prévue dans le texte adopté par l'Assemblée nationale.

**M. Charles Durand** a évoqué la question de l'aide de l'Etat aux établissements privés.

**M. Boyer** a soulevé le problème du coût financier de l'ensemble des mesures envisagées, notamment en ce qui concerne l'adaptation des équipements. Il a mis l'accent sur l'insuffisance des structures verticales d'accueil pour les handicapés adultes et sur le manque de promoteurs d'établissements spécialisés.

**M. Chauvin** a craint la lourdeur du fonctionnement des futures commissions et posé le problème de la coordination, au niveau national, au niveau local et à celui des établissements, entre les diverses actions engagées. Il a demandé quelles mesures étaient envisagées pour assurer une meilleure formation des éducateurs.

**M. Schwint** a souhaité que la composition et les moyens de la commission de l'éducation spéciale soient précisés et que la participation des parents soit accentuée.

**M. Lemarié** a évoqué le problème des orthèses et des prothèses.

**M. Sallenave** s'est inquiété du sort des handicapés âgés, le bénéfice des allocations devant cesser à l'âge de soixante-cinq ans et les prestations de vieillesse paraissant moins avantageuses.

Dans les réponses qu'ils ont fournies aux intervenants, Mme Veil et M. Lenoir ont notamment apporté des précisions sur les points suivants :

— sur environ 800 000 handicapés de trois à dix-neuf ans, la moitié sont atteints d'une incapacité au moins égale à 80 p. 100 ; 250 000 sont placés dans des établissements relevant de l'éducation nationale, 150 000 dans des établissements relevant de la santé publique, soit au total 400 000. Le passage obligatoire devant les nouvelles commissions d'orientation permettra une meilleure connaissance des réalités et des besoins ;

— le dépistage et la prévention, effectués principalement au niveau des centres de protection maternelle et infantile (P. M. I.) et de la médecine scolaire, seront facilités par l'augmentation du nombre des examens périnataux et par le contenu du nouveau

carnet de santé. Seul le développement de la prévention permettra d'escompter, dans l'avenir, la progression de la charge financière représentée par les handicapés ;

— les commissions disposeront de moyens financiers d'ores et déjà inscrits au budget du ministère de la santé pour 1975 : 8,5 millions et une cinquantaine d'emplois ont été prévus ;

— en matière de formation des éducateurs, la tendance actuelle consiste à privilégier la formation « sur le tas » par rapport à la formation par voie directe ;

— le problème de l'adaptation des équipements aux besoins est compliqué par la difficulté de planifier à long terme dans un domaine où les progrès médicaux constituent des facteurs imprévisibles.

**Le président Lucien Grand**, en remerciant les ministres des précieux renseignements qu'ils ont apportés aux commissaires, a souligné la fécondité du débat et confirmé la volonté des commissions saisies de promouvoir la mise en œuvre, dans les plus brefs délais, de ce texte de justice sociale trop longtemps attendu.

**Jeudi 20 février 1975.** — *Présidence de M. Lucien Grand, puis de M. Bernard Lemarié, vice-présidents.* — *Au cours d'une première séance tenue dans la matinée, en commun avec la commission des affaires culturelles, il a été procédé à l'audition de M. André Borgeau, rapporteur au Conseil Economique et Social du projet de loi d'orientation en faveur des personnes handicapées.*

Après avoir rappelé les grandes lignes de ce texte qui, sans aboutir véritablement à un statut d'ensemble de l'invalidité, affirme et garantit les droits fondamentaux des handicapés, M. Borgeau s'est félicité de ce que le projet de loi finalement retenu par le Gouvernement, ainsi que les modifications apportées par l'Assemblée nationale, aient tenu compte des nombreuses observations formulées par le Conseil économique et social.

En ce qui concerne les mineurs, M. Borgeau a souligné que le texte, en son état actuel, donnait satisfaction au Conseil économique et social mais qu'il était regrettable que le principe de la suspension ou de la suppression de l'allocation, lorsque la famille ne donne pas suite aux mesures préconisées par la commission de l'éducation spéciale, ait été maintenu. En outre, la notion d'« obligation éducative », aux *articles 2 et 3*, n'est pas exempte d'incertitudes et d'ambiguïtés.

Les dispositions relatives à l'emploi marquent, certes, un progrès par rapport à la situation présente. Mais il importe que les possibilités laissées aux entreprises de se libérer de leur obligation d'employer des handicapés soient strictement limitées. A cet égard, la nouvelle rédaction de l'article 14 apporte certaines garanties. La distinction entre ateliers protégés et centres d'aide par le travail demeure nécessaire, d'autant plus que l'aménagement de « passerelles » entre les deux formes d'emploi auxquels ils correspondent pallie suffisamment les inconvénients qu'elle pourrait présenter. En revanche, le Conseil économique et social s'est montré beaucoup plus réservé sur la faculté donnée aux entreprises de créer elles-mêmes des ateliers protégés et a insisté pour que ces derniers soient soumis à un contrôle étendu.

A propos des mesures applicables aux handicapés majeurs, M. Borveau a regretté que la couverture de l'allocation qui est destinée aux intéressés n'ait pas été confiée aux caisses d'assurance maladie. En outre, il a souhaité que la cotisation forfaitaire d'assurance maladie soit calculée de façon à équilibrer les dépenses et fasse l'objet, à la sécurité sociale, d'une comptabilisation spéciale.

La coordination des actions et des institutions, relativement satisfaisante au niveau national, l'est moins sur le plan local, malgré les améliorations introduites en la matière par l'Assemblée nationale. Il convient de donner aux commissions nouvellement créées des moyens à la mesure de leurs tâches.

Quant au financement, M. Borveau a rappelé que le budget social des handicapés s'élevait, pour 1975, à 7,2 milliards de francs.

Les dépenses supplémentaires immédiatement chiffrables qu'entraînera l'application de la nouvelle loi sont évaluées à 1,7 milliard, auquel s'ajouteront les charges entraînées par la garantie de ressources, l'extension de l'assurance-maladie et les aménagements destinés aux handicapés dans le domaine du logement et des transports. La nouvelle rédaction du projet, qui rend possible une estimation approchée des contributions respectives de l'Etat, des collectivités locales et des organismes de sécurité sociale, donne quelques assurances au Conseil économique et social qui avait souligné que le financement des mesures prévues dans le texte initial n'était pas assuré avec suffisamment de certitude.

**M. Caillavet, rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles,** a évoqué divers problèmes soulevés par le projet, notamment les difficultés qui risqueraient de se produire

au cas où un établissement se verrait imposer l'admission d'un enfant. Il a suggéré, en outre, que la présidence de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel soit présidée par un magistrat.

**M. Gravier, rapporteur de la commission des affaires sociales**, après avoir souligné l'accroissement préoccupant des charges imposées aux caisses d'allocations familiales, a rappelé que le problème des handicapés insusceptibles de recevoir l'éducation et la formation organisées par le projet demeurerait irrésolu. Il a souhaité la multiplication des « passerelles » entre les établissements hospitaliers et les établissements d'éducation spéciale.

Un débat animé s'est ensuite instauré, auquel ont pris part, outre les rapporteurs, **MM. Grand, Boyer, Schwint, Touzet, Hubert Martin, Mézard et Moreigne**.

Le **président Lemarié** a conclu en se félicitant de l'heureuse coopération réalisée entre le Conseil économique et social et le Sénat, qui permettra aux deux commissions saisies de proposer de nouvelles améliorations aux dispositions du projet de loi.

*Présidence de M. Bernard Lemarié, vice-président.* — Au cours d'une seconde séance tenue dans l'après-midi, également en commun avec la commission des affaires culturelles, il a été procédé dans le cadre de l'étude du projet de loi d'orientation en faveur des personnes handicapées à l'audition de :

— **M. Jacques Henry**, président de l'union nationale des associations de parents d'enfants inadaptés (U. N. A. P. E. I.) ;

— **MM. Buisson**, directeur, et **Lospied**, représentant l'association des paralysés de France (A. P. F.) ;

— **M. Breuillard**, président, et de **Mme Nouet**, représentant l'association de placement et d'aide aux jeunes handicapés (A. P. A. J. H.).

**M. Breuillard** a indiqué aux commissaires qu'après examen du texte issu des délibérations de l'Assemblée nationale, les organisations représentées avaient à nouveau étudié le projet afin de pouvoir soumettre au Sénat des observations aussi complètes que possible.

Tout d'abord, il apparaît que certaines positions de principe restent à formuler. Le rôle de l'Etat, qui ne saurait se contenter de coordonner et d'animer l'effort fait en faveur des handicapés, n'est pas assez marqué. Il est aussi regrettable que le projet de loi soit imprécis quant aux délais dans lesquels la loi entrera effectivement en application ; il importe que les mesures essentielles contenues dans le texte soient mises en œuvre dès cette année et les dispositions complémentaires l'année suivante.

**M. Henry a**, ensuite, rappelé les axes principaux de la réforme :

- garantie de ressources pour tous les handicapés ;
- couverture, d'ailleurs nettement insuffisante, de tous les « surcoûts » imputables aux handicapés ou à certains d'entre eux ;
- suppression des mesures de « récupération ».

Il serait souhaitable de faire passer de la catégorie III à la catégorie I les dépenses d'aide sociale occasionnées par l'application de la loi, puisqu'il s'agit de mettre en œuvre une véritable « obligation nationale ».

Il conviendrait également d'amender les *articles 5 bis et 6* relatifs à la prise en charge des transports et à l'allocation d'éducation spéciale ainsi qu'à son complément éventuel, de façon à ce qu'ils répondent pleinement aux espoirs qu'ils laissent entrevoir.

L'*article 7*, qui concerne l'affiliation obligatoire à l'assurance vieillesse des mères d'enfants handicapés, ne doit pas s'appliquer uniquement à celles d'entre elles qui satisfont aux conditions d'attribution des allocations de salaire unique ou de la mère au foyer.

L'assouplissement des règles relatives à la récupération sur succession constitue un progrès substantiel mais celle-ci subsistera tout de même dans de trop nombreux cas. Il conviendrait de modifier en conséquence l'*article 31*.

De même l'*article 37* pourrait opportunément être amendé dans le sens d'une suppression plus expresse de la notion d'obligation alimentaire pour tous les cas où le handicapé fait appel à l'aide sociale ; les dispositions relatives au minimum de ressources demeurent ambiguës et il serait préférable que le montant des rentes viagères servies aux handicapés ne soit pas pris en considération ; enfin, au dernier alinéa de l'*article 37*, il apparaît nécessaire de ne pas laisser à la charge des handicapés, fût-ce en partie, les frais de fonctionnement des établissements de travail protégé.

Au cours de l'échange de vues qui a suivi, sont intervenus **MM. Gravier, rapporteur, Hubert Martin, Moreigne, Boyer et Mme Goutmann.**

La délégation a, ensuite, à la demande du rapporteur, apporté des précisions sur les modifications qu'appelait, aux yeux de ses mandants, la rédaction actuelle du projet de loi.

En conclusion, le président Lemarié a assuré les délégués que les commissions examineraient avec le plus grand soin les observations qui venaient de leur être présentées.

DELEGATION PARLEMENTAIRE  
POUR LA RADIODIFFUSION-TELEVISION FRANÇAISE

**Mercredi 5 février 1975.** — *Présidence de M. Boinvilliers, président.* — La délégation a, tout d'abord, examiné les instructions relatives au programme minimum en cas de grève que M. Rossi, secrétaire d'Etat, porte-parole du Gouvernement, a adressées aux présidents des sociétés de programme de radio et de télévision ainsi qu'au président de l'établissement public de diffusion.

M. Ralite a fait observer que, de statut en statut, le droit de grève des personnels était de plus en plus amoindri. D'autre part, il s'est étonné que le ministre commente, pour les présidents des sociétés, l'article 26 de la loi.

Enfin, il a reproché au Gouvernement d'utiliser une forme qui n'est pas prévue par la loi — la lettre au lieu du cahier des charges — et d'avoir employé ainsi une procédure qui permet de ne pas demander l'avis de la délégation parlementaire.

M. Boinvilliers, président, a remarqué que cette démarche, en prenant la forme d'une lettre indicative et non d'une disposition du cahier des charges, est au contraire libérale, car c'est une question qui doit être traitée par chaque société.

M. Caillavet, soulignant qu'il s'agit d'un débat politique, a reconnu tout d'abord la volonté gouvernementale de libéraliser l'information. Mais il a constaté que le Gouvernement utilise, pour un sujet essentiel, une procédure qui évite de demander l'avis de la délégation. Il a estimé d'autre part que le ministre n'aurait pas dû énoncer sa conception du programme minimum, mais laisser aux présidents la liberté de le faire.

Il a souhaité, enfin, obtenir des précisions quant au volume des émissions projetées dans le cadre du programme minimum le dimanche et les jours fériés, car la notion d'émission enregistrée est trop imprécise et risque de vider de sa substance le principe du programme minimum.

M. Pado s'est montré entièrement d'accord avec les propos tenus par M. Caillavet.

Il a, par ailleurs, exprimé le souhait que la délégation soit informée des sondages payés par les sociétés et diffusés actuellement dans la presse, compte tenu de leur importance sur les budgets et des risques d'intoxication qu'ils comportent.

M. Ralite a fait part de l'inquiétude pour leur avenir des membres de l'orchestre de la région Nord-Picardie qui sont actuellement payés à ne rien faire.

M. Blanc a demandé que la délégation ait connaissance des sondages officieux auxquels procèdent les sociétés de programme.

M. Fleury a souligné les difficultés d'interprétation des sondages qui doivent, selon lui, porter sur des éléments comparables.

M. Boinvilliers, président, a déclaré qu'il demanderait pour la délégation l'accès aux sondages officiels.

M. Pado a exprimé son inquiétude en ce qui concerne le fait que les sociétés, qui payent les personnes interrogées pour les sondages qu'elles commandent, participent à l'élaboration des sondages officiels.

La délégation a ensuite décidé d'entendre M. Rossi sur la définition du programme minimum.

Puis, elle a procédé à l'audition de représentants des professions cinématographiques, conduits par M. Sallard et comprenant MM. Ducaux Rupp, Thévenet, Lorin, Grégoire et Edeline.

Ils ont d'abord montré l'influence directe de la diffusion des films par la télévision sur la chute de la fréquentation des salles, notamment le vendredi, et souligné que cette politique d'économie à court terme, justifiée uniquement par des raisons financières et de commodité, était peu bénéfique à la création spécifiquement télévisuelle. Ils ont ensuite exprimé leur souhait unanime d'une diffusion moins fréquente de films à la télévision et d'une meilleure rémunération des films diffusés par celle-ci.

Répondant aux questions des membres de la délégation, ils ont notamment insisté sur le problème de la grille des jours et des heures de diffusion des films à la télévision pour qu'ils ne coïncident pas avec les meilleurs jours et heures d'exploitation des salles de cinéma.

**Mardi 18 février 1975.** — *Présidence de M. Boinvilliers, président.* — La délégation a procédé à l'audition de M. André Rossi, secrétaire d'Etat, porte-parole du Gouvernement, sur les problèmes posés par l'application du programme minimum dans les organismes publics de radiodiffusion et de télévision et par les rapports entre la télévision et le cinéma.

Après que M. Boinvilliers, président, eut rappelé les principaux éléments des problèmes en question, M. Rossi a, tout d'abord, évoqué les problèmes du cinéma.

Le secrétaire d'Etat a précisé que le nombre de films pouvant être programmés à la télévision chaque année était de l'ordre de 500 et non pas 548 comme l'avaient cru les artistes de cinéma. Il a estimé que le chiffre de quatre films par semaine était normal pour la 3<sup>e</sup> chaîne et que le problème de la soirée du vendredi était pratiquement réglé, puis il a donné des précisions sur les intentions des présidents de T. F. 1 et d'Antenne 2 en la matière.

Bien que le nombre de films programmés à la télévision en 1975 doive être du même ordre qu'en 1974, la contribution versée par les sociétés de télévision à l'industrie du cinéma passera de 5,5 millions de francs à 11 millions de francs pour atteindre 2 millions de francs en 1977.

**M. Ralite** a exprimé l'opinion que la réalisation d'un accord satisfaisant entre la télévision et le cinéma dépendait d'une amélioration de la situation financière des sociétés de programme.

**M. Coudé du Foresto**, rapporteur général, a interrogé le secrétaire d'Etat sur les intentions du Gouvernement en ce qui concerne une éventuelle majoration des taux de la redevance.

**M. Pado** a estimé que le passage de T. F. 1 à la couleur pourrait entraîner une augmentation du nombre des récepteurs couleur et, donc, du produit de la redevance.

**M. Ollivro** a exprimé l'opinion que, si les téléspectateurs pouvaient accepter une majoration de la redevance, ils l'accepteront mieux si la télévision correspond à leur attente. Sur ce point, M. Ollivro a estimé que les téléspectateurs attachaient du prix à la diffusion de films.

En réponse à une question de M. Ralite, M. Rossi a indiqué qu'un programme d'investissement était en cours d'élaboration pour permettre progressivement le renouvellement des installations vétustes de diffusion, la couverture de l'ensemble du territoire et le passage de la première chaîne à la couleur.

Le secrétaire d'Etat a, ensuite, évoqué les rapports entre la société de production et les deux premières chaînes de télévision, puis il est passé à l'application du programme minimum. Il a tout d'abord souligné que la nécessité de substituer trois programmes à un programme unique découlait directement de la loi du 7 août 1974.

Selon le secrétaire d'Etat, la principale novation concerne les programmes du samedi après-midi et du dimanche après-midi. Il a indiqué qu'à ses yeux, un conflit du travail dans l'établissement public de diffusion ne pouvait avoir pour conséquence d'obliger les sociétés de programme à appliquer le programme minimum.

En conclusion, M. Rossi a estimé que les modalités retenues pour le programme minimum permettaient aux personnels en grève de manifester publiquement leur mécontentement.

**M. Ralite** a émis l'opinion qu'il n'était pas normal que le Gouvernement commente et interprète le texte de la loi en ajoutant des prescriptions nouvelles qui limitaient plus gravement que par le passé l'exercice du droit de grève.

M. Rossi a indiqué que la loi du 7 août 1974 avait prévu cette intervention du Gouvernement.

**M. Ollivro** a estimé qu'il convenait de défendre les intérêts des téléspectateurs et que les programmes minimum étaient une nécessité.

**M. Fillioud** a déclaré que les récentes dispositions sur les programmes minimum constituaient plus des instructions ministérielles que des commentaires de la loi et il a estimé qu'elles étaient contraires à la fois à l'autonomie des présidents de société et aux règles d'ordre public sur le droit de grève.

Dans sa réponse, le secrétaire d'Etat a fait observer que les règles posées dans ce domaine par la loi actuelle étaient en retrait par rapport à l'ancienne législation. Il a cité une récente jurisprudence du Conseil d'Etat, qui confirme la régularité de la procédure suivie pour définir les programmes minimum.

**M. Coudé du Foresto** a suggéré d'ajouter à la notion de programme minimum celle de programme social, en vue de préserver les droits de certaines catégories de téléspectateurs.

Enfin, **M. Pado** a évoqué le problème des sondages effectués par les sociétés et de leur diffusion dans le public.